

## Extrait d'acte de décès

### Règles en matière d'héritage : défunt ayant eu des enfants

Mis à jour le 16 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Quand le défunt a eu des enfants, et qu'il n'a pas fait de testament, ses biens vont à ses descendants ainsi qu'à son époux s'il était marié.

#### ▣ SITUATION 1 : DÉFUNT MARIÉ

Quand le défunt a eu des enfants, et qu'il n'a pas fait de testament, ses biens vont à ses descendants et à son époux.

#### Que reçoit un enfant ?

##### \* Cas 1 : Cas général

Si le défunt n'a pas fait de Bien donné par testament à une personne (particuliers) ou de donation (particuliers), ses enfants reçoivent l'intégralité de ses biens, sous réserve des droits de l'époux(se) survivant.

Tous les enfants ont les mêmes droits dans la succession. Le partage est effectué entre eux par parts égales.

Par exemple, si le défunt a eu 2 enfants pendant son mariage, dont l'un avec une femme autre que son épouse, chaque enfant recevra la moitié des biens de son père, sous réserve des droits de l'époux survivant.

##### \* Cas 2 : Enfant adopté

##### \*\* Cas 2.1 : Adoption simple

Un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple a droit à la succession de ses parents adoptifs et de ses parents biologiques.

Mais il ne bénéficie pas des droits de mutation à titre gratuit dans sa famille adoptive, il paie les mêmes droits que les personnes non parentes (60 %).

##### \*\* Cas 2.2 : Adoption plénière

Un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière a droit à la succession de ses parents adoptifs et il bénéficie des droits de mutation à titre gratuit.

Mais du fait de cette adoption, il perd ses droits sur la succession de ses parents biologiques.

## Que reçoit un petit-enfant ?

En principe, un petit-enfant n'hérite pas de ses grands-parents.

Toutefois, il hérite par représentation (particuliers) dans les 3 cas suivants :

- Son C'est celui qui est indiqué comme tel dans l'acte de naissance de l'enfant (particuliers) est décédé
- Son parent renonce à la succession de son propre parent
- Son parent est indigne de succéder (particuliers)

## Que reçoit l'époux survivant ?

\* **Cas 1** : Défunt ne laissant que des enfants issus du couple

L'époux survivant a le choix entre les 2 options suivantes :

- Usufruit (particuliers) de la totalité de la succession
- Pleine propriété du quart de la succession

Les droits des Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers) sont réduits d'autant.

Partage de la succession - cas où le le défunt ne laisse que des enfants issus du couple

### Choix de l'époux survivant

### Part revenant aux enfants

---

Usufruit de la totalité de la succession

Nue-propiété de toute la succession

## Choix de l'époux survivant

## Part revenant aux enfants

---

Pleine propriété du quart de la succession    Pleine propriété des 3/4 de la succession

\* **Cas 2** : Défunt laissant des enfants issus d'une précédente union

Si le défunt laisse des enfants issus d'une précédente union, l'époux survivant hérite du quart de la succession en pleine propriété.

Dans ce cas, les enfants héritent des 3/4 de la succession.

Partage de la succession - cas où le le défunt laisse des enfants issus d'une précédente union

## Part revenant à l'époux survivant

## Part revenant aux enfants

---

1/4 de la succession en pleine propriété    3/4 de la succession

▣ **SITUATION 2 : DÉFUNT NON MARIÉ**

Quand le défunt a eu des enfants, et qu'il n'a pas fait de testament, ses biens vont à ses descendants. Si le défunt vivait en couple, son partenaire de Pacs ou son concubin n'ont aucun droit sur sa succession sauf s'il avait établi un testament.

## Que reçoit un enfant ?

\* **Cas 1** : Cas général

Si le défunt n'a pas fait de Bien donné par testament à une personne (particuliers) ou de donation (particuliers), ses enfants reçoivent l'intégralité de ses biens.

Tous les enfants ont les mêmes droits dans la succession. Le partage est effectué entre eux par parts égales.

\* **Cas 2** : Enfant adopté

\*\* **Cas 2.1** : Adoption simple

Un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple a droit à la succession de ses parents adoptifs et de ses parents biologiques.

Mais il ne bénéficie pas des droits de mutation à titre gratuit dans sa famille adoptive, il paie les mêmes droits que les personnes non parentes (60 %).

\*\* **Cas 2.2** : Adoption plénière

Un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière à droit à la succession de ses parents

adoptifs et il bénéficie des droits de mutation à titre gratuit.

Mais du fait de cette adoption, il perd ses droits sur la succession de ses parents biologiques.

## Que reçoit un petit-enfant ?

En principe, un petit-enfant n'hérite pas de ses grands-parents.

Toutefois, il hérite par représentation (particuliers) dans les 3 cas suivants :

- son C'est celui qui est indiqué comme tel dans l'acte de naissance de l'enfant (particuliers) est décédé,
- son parent renonce à la succession de son propre parent,
- son parent est indigne de succéder (particuliers).

## Pour en savoir plus

- Portail des services en ligne des notaires de France - Information pratique - Notaires de France

## Voir aussi...

- **Règlement d'une succession (particuliers)**
- **Préparer sa succession : donation (particuliers)**
- **Préparer sa succession : testament (particuliers)**

## Où s'adresser ?

## Références

- Code civil : article 733 - Droits des parents en l'absence d'époux (se) successible
- Code civil : articles 734 à 740 - Ordre des héritiers

- Code civil : articles 751 à 755 - Représentation
- Code civil : articles 756 à 758-6 - Droits de l'époux successible (article 757)
- Code civil : articles 804 à 808 - Renonciation à la succession (article 805)
- Code général des impôts : articles 779 à 787 C



***Mairie  
de Nargis***

*1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)*

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F1270>